

Arrêt

n° 89 016 du 4 octobre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 9 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations lors de votre audition au CGRA le 16 janvier 2012, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Vous êtes né à Abidjan et habitez à Port Bouet depuis votre naissance. Vous travaillez à l'abattoir de Port Bouet.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association.

En février 2011, vous hébergez chez vous six amis de D.I. avec qui vous vivez.

Le 4 mars 2011, vous êtes intercepté, en compagnie de D.I., par des Patriotes vous accusant de loger des rebelles. Vous prétendez que ces personnes ne sont pas des rebelles mais seulement des amis. Les Patriotes ne vous croient pas. Ils vous menacent. Face à votre silence, ils attachent D.I., l'aspergent d'essence et le brûlent devant vous. Ils vous embarquent dans leur voiture et vous conduisent dans une maison à Port Bouet. Chaque jour, vous êtes battu et soumis à des mauvais traitements.

Le 27 mars 2011, vous parvenez à fuir la maison et demandez de l'aide à votre patron afin qu'il vous aide à fuir la Côte d'Ivoire.

Après votre sortie de prison, les Patriotes passent au domicile de votre mère, situé dans le même quartier d'Abidjan que vous, afin de savoir où vous vous trouvez. Ils la torturent et elle décède.

Le 11 avril 2011, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique muni de votre passeport burkinabé et accompagné d'un passeur.

Vous arrivez dans le Royaume le 12 avril 2011 et demandez l'asile le 15 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le CGRA relève tout d'abord deux importantes divergences par rapport à vos dires devant les services de l'Office des étrangers.

Ainsi, si à l'Office des étrangers, tant dans la "Déclaration" que dans le "Questionnaire CGRA", vous affirmez que vous êtes de nationalité ivoirienne (voir "Déclaration" question 5 et "Questionnaire CGRA" page 1/4), au CGRA, vous prétendez être de nationalité burkinabé (voir audition CGRA page 2). Interrogé quant à cette importante contradiction, vous vous justifiez en disant, dans un premier temps, que vous aviez peur, que la personne qui vous a interrogé n'a pas cherché à bien vous comprendre et que celui qui a rempli le "Questionnaire CGRA" vous a dit qu'il ne pouvait rien y changer (voir audition CGRA page 2). Lorsque la question vous est posée une deuxième fois, vous dites qu'à l'Office des étrangers, on vous a juste demandé quel pays vous aviez quitté et où vous êtes né mais pas votre nationalité, ce qui n'est pas crédible dès lors que le lieu de naissance et la nationalité sont deux questions bien distinctes (voir questions 5 et 6 de la Déclaration dressée par les services de l'Office des étrangers).

De plus, il ressort de la "Déclaration" de l'Office des étrangers, que vous aviez un passeport à votre nom mais que vous l'avez perdu durant la guerre qui a sévi en Côte d'Ivoire en 2011 (voir question 18). Vous dites aussi devant ces services, que vous ne pouvez donner de détails quant aux documents avec lesquels vous avez voyagé pour la Belgique en avril 2011 (voir question 21 de la "Déclaration" de l'Office des étrangers). Or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous avez voyagé pour la Belgique avec votre passeport burkinabé, document que vous avez perdu en Belgique, déclarations incompatibles s'il en est (voir audition CGRA pages 4 et 5). Interrogé à ce sujet, vous dites que la personne qui vous a interrogé à l'Office des étrangers ne vous a peut-être pas bien compris (voir audition CGRA page 5), explication qui ne peut expliquer, à elle seule, cette importante contradiction.

Ces divergences ne peuvent en aucun cas être attribuées à un problème de compréhension de la langue française ou à un faible niveau d'éducation (vous n'avez fait que les primaires voir audition CGRA page 3) dès lors qu'elle portent sur des questions élémentaires de votre demande d'asile qui n'ont rien à voir avec un quelconque niveau d'instruction et que les questions à ce sujet vous ont été posées de manière simple, claire et d'une manière ne pouvant prêter à confusion lors de votre audition à l'Office des étrangers.

Ensuite, les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile n'emportent pas davantage la conviction du CGRA.

Ainsi notamment, vous dites que vous êtes accusé par les Patriotes d'avoir hébergé des rebelles mais ne donnez que très peu d'informations quant à ces six personnes que vous avez accueillies chez vous. Vous ne connaissez les noms que de deux d'entre eux, vous ne savez pas non plus quel travail ils faisaient ou à quelle ethnie ils appartenaient (voir audition CGRA pages 6 et 9). Vous dites que certains d'entre eux étaient ivoiriens et d'autres burkinabés mais ne connaissez pas la nationalité de ceux dont vous citez les noms (voir audition CGRA page 9). Vous n'apportez aussi que peu d'informations quant à la manière dont ils occupaient leurs journées, ne sachant même pas s'ils aidaient votre ami dans son travail de cordonnier (voir audition CGRA page 9). De même, vous prétendez qu'ils sont restés plusieurs mois chez vous (voir audition CGRA page 9), ce qui rend d'autant plus incompréhensibles les lacunes évoquées ci-dessus. Or, à l'analyse de votre dossier, cette durée n'est pas vraisemblable dès lors que vous dites qu'ils sont arrivés chez vous durant le mois de février 2011 et qu'ils ont quitté votre maison quand ils ont été informés de votre arrestation que vous situez au début du mois de mars 2011 (voir audition CGRA pages 6, 9 et 10). Mis face à cette incohérence chronologique, vous ne pouvez apporter aucune explication et changez votre version en prétendant que certains sont restés chez vous après votre arrestation (voir audition CGRA page 10).

De surcroît, vous n'avez pas donné plus de détails quant à votre détention dans une maison de Port Bouet. Vous ne pouvez pas citer les noms, prénoms ou surnoms éventuels de vos codétenus et/ou préciser pourquoi ils avaient été arrêtés alors que vous prétendez que vous étiez une quarantaine dans cette maison (voir audition CGRA pages 7 et 10). Vous ne connaissez pas non plus les noms, prénoms ou surnoms éventuels des Patriotes qui vous ont arrêté et/ou qui vous gardaient dans cette maison (voir audition page 10).

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous prétendez, à l'appui de votre demande d'asile, avoir fui la Côte d'Ivoire après avoir été persécuté par des Jeunes Patriotes, fidèles à l'ex-président Gbagbo. Or, la situation a profondément changé en Côte d'Ivoire depuis votre départ. Laurent Gbagbo n'est plus au pouvoir et a été remplacé par Alassane Dramane Ouattara (voir ci-dessous et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). Les relations entre les deux pays sont devenues très cordiales au point qu'un conseil des ministres commun aux deux gouvernements a eu lieu à Ouagadougou et les craintes dues aux Jeunes patriotes qui pourchassaient les nordistes et les étrangers sous le régime de l'ancien président Gbagbo ont disparu (voir les informations jointes au dossier). Vos craintes ne sont donc plus d'actualité.

En tout état de cause, même si vos problèmes devaient subsister sous le nouveau régime, vous déclarez, lors de votre audition au CGRA, être de nationalité burkinabé et n'invoquez aucun problème de quelque nature que ce soit vis-à-vis des autorités du pays dont vous avez la nationalité, si ce n'est que vous pourriez y être considéré comme un étranger vu que vous n'avez jamais vécu dans ce pays et qu'il n'y a pas de routes pour y accéder (voir audition CGRA page 11). **Rien ne vous empêche donc de demander et d'obtenir une protection auprès de vos autorités nationales** qui vous auraient, par ailleurs, délivré un passeport en 2000 (voir audition CGRA page 4). Notons que, contrairement à vos dires, il existe un axe routier et un axe ferroviaire entre Abidjan et Ouagadougou même si les routes sont difficiles et des vols réguliers entre les deux villes. Rien donc ne vous empêchait, avec votre passeport burkinabé, de prendre un vol pour Ouagadougou afin de rentrer dans le pays dont vous avez la nationalité et d'obtenir la protection de vos autorités.

Rappelons à cet égard le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à celle obtenue dans le pays d'origine.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux seuls, de restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez votre extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil, l'extrait du Registre des Naissances de votre mère et votre permis de conduire qui ne peuvent être retenus pour prendre une autre décision dès lors qu'ils ne concernent pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ni vos craintes actuelles en cas de retour en Côte d'Ivoire ou le fait que vous ne pourriez obtenir une protection dans le pays dont vous avez la nationalité à savoir le Burkina Faso.

Il est aussi invraisemblable que votre permis de conduire mentionne que vous êtes né à Ouagadougou au Burkina Faso alors que, lors de votre demande d'asile, vous prétendez être né à Abidjan en Côte d'Ivoire (voir questionnaire OE page 1/4 et audition CGRA page 2). Interrogé à ce propos, vous fournissez une explication très confuse et peu convaincante à savoir que votre père aurait fait changer votre acte de naissance à l'Ambassade du Burkina Faso en Côte d'Ivoire afin que vous puissiez aller à l'école dans ce pays et que vous avez obtenu votre permis sur base de cet acte de naissance (voir audition CGRA page 9).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante n'établit pas en quoi la décision attaquée aurait violé l'article 51/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est en effet relatif aux conditions de prise en charge par les autorités belges de la demande d'asile du requérant et aux obligations pesant sur le requérant lors son entrée sur le territoire belge. La partie requérante ne développe nullement ce moyen. Dès lors, le moyen n'est pas fondé.

3.2 Le Conseil souligne également que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. La détermination du pays de protection

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

4.3 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.4 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.5 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Toutefois, dans la mesure où le requérant affirme à plusieurs reprises posséder la nationalité burkinabaise (rapport d'audition au Commissariat général du 16 janvier 2012, page 2) et où la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de cette nationalité, le Conseil considère que le « lien » constitutif de la nationalité entre le requérant et un État déterminé est, en l'espèce, établi à l'égard du Burkina Faso. Il résulte de ce qui précède que la question de la protection, prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être examinée par rapport à ce pays.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des contradictions et des imprécisions relatives, notamment, à son identité, ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir perdu son passeport. La partie défenderesse reproche également au requérant de multiples imprécisions concernant les personnes qu'il dit avoir accueillies chez lui au mois de février 2011, ainsi que les conditions de sa détention à Port Bouet. Par ailleurs, à supposer les faits établis, la décision attaquée fait valoir l'absence d'actualité de la crainte de persécution du requérant, suite au changement de pouvoir survenu en Côte d'Ivoire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2. La question pertinente en l'espèce consiste à déterminer si la partie requérante éprouve une crainte fondée de persécution dans le pays dont elle déclare posséder la nationalité, à savoir le Burkina Faso.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement constaté à cet égard que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard de ce pays. Le Conseil observe en effet que les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités burkinabaises contre les persécutions dont il déclare avoir été victime en Côte d'Ivoire, sont qu'il n'y a jamais vécu, n'y connaît personne et qu'il craint dès lors d'y être considéré comme un étranger (rapport d'audition du 16 janvier 2012 précité, page 11). Or, ces motifs nullement étayés ne constituent ni une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dans la mesure où le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de crainte de persécution à l'égard du Burkina Faso dans le chef du requérant suffit à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au Burkina Faso. En effet, elle se contente de réaffirmer que le requérant « n'a jamais vécu au Burkina Faso et qu'il n'est donc pas du tout sûr qu'il puisse bénéficier d'une aide de la part de ses autorités nationales ». Elle fait également valoir que « rien ne permet de dire également qu'il puisse séjourner au Burkina de manière régulière » et qu'en outre, le requérant « n'a plus de famille [...] [dans le pays] et ne peut compter sur aucune aide » (requête, page 3). Le Conseil considère toutefois, à l'instar du Commissaire général, que les arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un

risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS